

FAITS OBLIGATOIRES.

1^{er} PRESCRITS PAR LE LAPSE DE DIX ANS. Faits obli-
Le Breton v. Le Breton (1885)—76 Exs. 110. gatoires.

2^d PRESCRIPTION—prétention que la prescrip-
tion s'est opérée par le laps d'au delà de
dix ans, d'autant que les intérêts avaient
été payés, non pas par la personne repré-

Faits obligatoires. sentée par la défenderesse, mais par un tiers qui avait été chargé du paiement de l'intérêt dans un partage, écartée.

Alexandre v. De Ste. Croix et aus.
(1885)—76 Exs. 128.

3° DÉFAUT DE CONSIDÉRATION—prétention alléguant le défaut de considération, écartée.

Gallichan v. Syvret (1886)—76 Exs. 152.

FAUSSES ACCUSATIONS.

Fausse Accusations Voir “*Actions—Droit d'Action*,” 9°.

FEMME MARIÉE.

Voir “*Mariage*.”

Femme mariée. 1° NON SÉPARÉE, NE PEUT ESTER EN DROIT—défendeur reçu à la preuve de sa prétention que la constituante de l'acteur n'est pas partie capable d'ester en droit, d'autant qu'elle est alliée de mari.

Perier v. Mourant (1885)—210 Ex. 149, 267.

2° NON SÉPARÉE—ne peut posséder meubles.

Voir “*Désastre*,” 10°.

3° MINEURE. Voir “*Tuteur—Tutelle*,” 9°.

FERMES—FERMIERS.

Fermes—Fermiers. Voir “*Baux*,” 3°, 4°.

FIDÉICOMMIS—FIDÉICOMMISSAIRES.

Fidécömmis—Fidécömmisaires. 1° TROIS FIDÉICOMMISSAIRES—DÉFAUT DE DEUX D'ENTRE EUX—un fidécömmisaire étant à subir un terme de servitude pénale, et un autre étant décédé, le troisième autorisé à faire et passer tous actes nécessaires pour l'accomplissement du fidécömmis.

Baudains v. Du Heaume (1886)—211 Ex. 379.

2° DÉCHÉANCE — un fidéicommissaire étant à ^{Fidéicommissaires.} subir un terme de servitude pénale, déclaré ^{Fidéicommissaires.} déchu de sa qualité de fidéicommissaire.

Re Gosset—Baudains v. Du Heaume
(1886)—211 Ex. 379.

Re Gosset—Charleton et ux. v. Robin et au.
(1886)—211 Ex. 481.

3° TROIS FIDÉICOMMISSAIRES — un d'entre eux déclaré déchu par la Cour, les deux autres autorisés à agir comme fidéicommissaires avec plein pouvoir, les bénéficiaires n'étant pas tenus en vertu des termes du fidéicommiss, de remplacer le fidéicommissaire déchu.

Charleton et ux. v. Robin et au.
(1886)—211 Ex. 481.

4° FIDÉICOMMIS — IMMEUBLES — FORMALITÉS NÉCESSAIRES — LOI DE 1862 SUR LES TENEURES EN FIDÉICOMMIS — TIERS. Immeuble (prémisses de banque) tenu conjointement par trois actionnaires de la banque — prétention des liquidateurs de la banque que l'immeuble était tenu en fidéicommiss, écartée et jugé que les formalités et conditions requises par la Loi de 1862 auraient été nécessaires pour la création d'un fidéicommiss dans l'espèce. Même si un fidéicommiss pouvait être créé dans l'espèce en dehors des prescriptions de la Loi, et qu'un accord fût intervenu entre la banque et les trois détenteurs de l'immeuble en question, en vertu duquel il eût été convenu que le dit immeuble serait tenu en fidéicommiss pour le bénéfice de la banque, cet accord ne pourrait lier des tiers qui en ignoraient l'existence.

Vernon et aus. Liquidateurs v. Picot, Juge Commissaire et aus.
(1886)—211 Ex. 445, 10 C. R. 325.

Fidéicommissaires 5^o *Id.* *id.* Jugement dans les mêmes termes, s'agissant d'un transfert d'immeubles au gérant de la banque pour couvrir dettes dues à la banque, le compte du débiteur devant être crédité du prix d'acquisition—une prétention à l'effet que le transfert constituait un fidéicommissaire entre les mains du gérant en faveur de la banque étant écartée.

Vernon et aus. Liquidateurs v. Renouf et aus.
(1886)—211 Ex. 457.

6^o PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA REINE—ACTIONNÉ
COMME FIDÉICOMMISSAIRE—décline d'agir.
Voir "Procureur Général de la Reine," 3^o.

FINS DE NON RECEVOIR.

Fins de non
recevoir.

Voir "Péremption d'Instance,"
"Prescription."

FONCTIONNAIRES PUBLICS.

Fonction-
naires
Publics.

Voir "Appréciateurs de Terres,"
"Centeniers,"
"Chemins," 2^o—4^o.
"Connétable,"
"Election,"
"Enregistreur des Naissances,
Mariages et Décès,"
"Examineur de Pilotes,"
"Experts,"
"Incompatibilité de Charges
Publiques,"
"Inspecteur des Marchés,"
"Jurés Justiciers,"
"Officiers du Connétable,"
"Procureur du Bien Public,"
"Taxation du Rât,"
"Vingteniers."

FORMA PAUPERIS.ACTION *in forma pauperis*.Voir "*Actions—Formes*," 15°.Forma
Pauperis.**FOURNITURES.**

À UN NAVIRE—PRÉFÉRENCE EN DÉSASTRE—RANG. Fournitures.

Voir "*Désastre*," 20°.**FRAIS.**Voir "*Actions—Formes*," 23°. Frais." *Curatelle*," 3°." *Désastre*," 18°, 19°." *Electeurs*,"" *Préférence*," 11°, 12°." *Remise de Biens*," 5°." *Trêves*," 2°.

- 1° EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE—ACTION PAR UN EXÉCUTEUR EN RESTITUTION D'OBLIGATIONS—EN PREUVE — défendeurs déchargés, mais d'autant que l'acteur, en sa qualité d'exécuteur, n'avait d'autre alternative que d'intenter l'action, la Cour n'accorde pas de frais aux défendeurs.

Valpy v. Le Boutillier et au.

(1886)—211 Ex. 350.

- 2° ORDRE QUANT AUX FRAIS—DÉBITEURS SOLIDAIRES — deux des défendeurs seulement ayant demandé d'aller devant le Greffier, condamnés aux deux tiers des frais devant le Greffier, les acteurs devant supporter l'autre tiers, ayant été la cause de la longueur des prétentions émises.

Vernon et aus. Liquidateurs v. Picot, Juge Commissaire et aus. (1887)—212 Ex. 239.

- 3° ENCOURUS DEVANT LA COUR ROYALE—ACTION EN PAIEMENT—instituée à la Cour du Billet quoiqu'au-dessous de £10 stg.

Bigwood v. Gautier, } (1885)—76 Exs. 135.
Blyth v. Renouf, }

- Frais. 4° D'ATTENDANCE D'UN COMMIS À LA COUR—
retranchés.
*A. G. et aus. Mandataires v. Le Brocq, Vernon et
aus. Liquidateurs à la cause*
(1886)—76 Exs. 189.
- 5° TRANSPORT DE JUSTICE—acteur condamné
au paiement de partie des frais de l'Avocat
et de l'Homme d'Affaires de la défende-
resse.
Voir "Transport de Justice," 4°.
- 6° APPEL AU CONSEIL—FRAIS—INTÉRÊT—ordre
quant aux frais varié, vu modification du
jugement dont appel.
De Fonblanque et aus. v. Blyth
(1887)—8 O. C. 210.
- 7° FRAIS ENCOURUS PAR LE JUGE COMMISSAIRE.
*Voir "Concordats entre Débiteurs et
Créanciers," 32°—38°.*
- 8° FRAIS DU JUGE COMMISSAIRE—frais de pro-
duction de livres dans un procès devant
la Cour, retranchés du compte des frais en-
courus par le Juge Commissaire lors d'un
essai de moyenner accord—le Juge Com-
missaire étant Juge délégué par la Cour
Royale.
Re East—Rapport du Juge Commissaire
(1888)—212 Ex. 504.
- 9° OFFRE DE PAYER SANS FRAIS—action par une
principale héritière peut être remboursée
de la proportion d'un franc douaire par
elle payée—attendu que l'offre n'a pas été
faite avant l'envoi de l'action—demande
d'être reçu à payer sans frais, rejetée.
Noel v. Le Neveu (1888)—76 Exs. 248.

FRAIS FUNÉRAIRES.

Frais
Funéraires.

PRÉFÉRENCE.

Voir "Désastre," 22°.

FRANC DOUAIRE.

ACCORD. *Voir "Procédure,"* 13°. Franc
Douaire.

FRAUDE.

ALLÉGATION DE FRAUDE — COMMENCEMENT DE
PREUVE. *Voir "Billets à Ordre,"* 3°.

FRÊT.

Voir "Navires." Frêt.

FROTAGES.

Voir "Droits Seigneuriaux," 3°. Frotages.

FUMIER.

Voir "Arrêts," 13°. Fumier.
"Baux," 3°.